

Déchets marins

6.1 L'Afrique du Sud, le Japon, la république de Corée, l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Brésil et la Pologne ont présenté des rapports d'évaluation de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pendant la saison 1996/97 (CCAMLR-XVI/BG/5, 8, 11, 13, 15, 24, 34 et 39). Le Royaume-Uni (CCAMLR-XVI/BG/4, 6, 10 et 26), le Chili (CCAMLR-XVI/BG/35), les États-Unis (CCAMLR-XVI/BG/24), l'Australie (CCAMLR-XVI/BG/13), le Brésil (CCAMLR-XVI/BG/34), la Norvège (CCAMLR-XVI/MA/3) et l'Uruguay (CCAMLR-XVI/BG/22) ont soumis des rapports sur l'évaluation des déchets marins échoués sur les plages. L'observateur de l'ASOC a également présenté un document sur des observations de déchets océaniques dans le sanctuaire de baleines de l'océan Austral (SC-CAMLR-XVI/BG/29).

6.2 Le contrôle des déchets marins menées par le Royaume-Uni à l'île Bird pour la sixième année (CCAMLR-XVI/BG/4) a révélé qu'en 1995/96, la quantité totale de déchets était inférieure de 2% à celle de 1994/95. Toutefois, bien que la quantité totale de déchets ramassée en hiver (avril - septembre) soit inférieure de 40% par rapport à 1994/95, le nombre d'articles collectés à la fin de l'été (mars) a augmenté de 75%. Les cordages de nylon, identiques à ceux utilisés par la pêche à la palangre, comptent pour 77% des déchets; le nombre de courroies d'emballage retrouvées, ainsi que la proportion d'entre elles n'ayant pas été coupées, sont les plus importants depuis de nombreuses années.

6.3 La plupart des déchets ramassés en décembre 1995 sur une section de plage d'un kilomètre de long sur la côte sud de la Géorgie du Sud proviennent de navires de pêche (CCAMLR-XVI/BG/26). Les déchets comprennent 361 courroies d'emballage du type utilisé pour sceller les caisses d'appât; une proportion considérable de ces courroies n'a pas été coupée.

6.4 De brèves campagnes d'évaluation ont été réalisées par le Royaume-Uni sur deux sites dans les îles Sandwich du Sud (CCAMLR-XVI/BG/10). Les cas d'observation de déchets étaient peu nombreux, probablement en raison de l'absence de pêche dans ce secteur. Bien que la plupart des déchets sur l'île Candlemas aient été en plastique, et plus de la moitié des bouées de filet de pêche, aucun filet de pêche, fragment de ligne de pêche ou courroie d'emballage n'a été rencontré.

6.5 La septième campagne d'évaluation des déchets marins a été menée par le Royaume-Uni à l'île Signy (Orcades du sud) au cours de l'été austral 1996/97 (CCAMLR-XVI/BG/6). La quantité totale de déchets marins collectés atteint, tant en poids qu'en nombre d'objets, le niveau le plus bas jamais enregistré depuis les premières campagnes de 1990, ce qui indique une tendance à la baisse depuis 1993/94. La proportion d'articles en plastique est toutefois restée assez élevée puisqu'elle compte pour 79% de tous les objets qui ont été trouvés. Des morceaux de courroies d'emballage, toutes coupées, constituent environ la moitié des objets en plastique.

6.6 Le Royaume-Uni note que les résultats de ses campagnes d'évaluation justifient les inquiétudes exprimées par la Commission l'année dernière sur les déchets et les rejets en mer (CCAMLR-XV, paragraphe 5.13) et indiquent qu'il est nécessaire de continuer de prendre de nouvelles mesures à cet égard.

6.7 Le Chili a mené des campagnes d'évaluation des débris marins pour la quatrième saison consécutive au site CEMP du Cap Shirreff le long d'une côte de 14 km (CCAMLR-XVI/BG/35). Les plastiques comptent pour 94% des débris collectés. La quantité de débris marins est moins élevée que l'année dernière, toutefois, c'est la première fois que le polystyrène constitue le matériau le plus abondant. Ainsi qu'il en a été le cas lors des saisons précédentes, des matériaux en plastique partiellement incinérés ont été découverts sur les plages, ce qui laisse supposer que les cendres de la combustion des matériaux détruits par le feu ont été jetées à la mer.

6.8 Des campagnes d'évaluation ont été menées par des scientifiques américains sur les plages de l'île Seal (Shetland du Sud) en janvier 1997 (CCAMLR-XVI/BG/24). Aucun débris n'a été découvert. Les campagnes se sont poursuivies à la station Palmer dans l'île Anvers (péninsule Antarctique).

6.9 Une campagne d'évaluation des débris marins a été menée par l'Australie en 1996/97 à l'île Macquarie, à approximativement 300 milles au nord de la zone de la Convention (CCAMLR-XVI/BG/13). La quantité de débris marins qui a été découverte était plus ou moins identique à celle des années passées quoique les débris associés aux activités de pêche locales aient été beaucoup plus nombreux.

6.10 Le Brésil déclare que tous les mois, pendant l'été austral, sont collectés tous les débris se trouvant sur une côte de 1 km de long située près de la station Commandante Ferraz (île du roi George). La quantité de débris sur cette côte a diminué depuis que les ruines du bâtiment qui encombraient cet endroit ont été déblayées (CCAMLR-XVI/BG/34).

6.11 La Norvège a mis en place, pendant la saison 1996/97, un programme à long terme de campagnes d'évaluation des débris marins à l'île Bouvet (CCAMLR-XVI/MA/3). Les campagnes d'évaluation seront menées conformément aux méthodes standard de la CCAMLR.

6.12 L'Australie déclare que deux sections de filets de chalut ont été perdues dans la division 58.5.2 et que de nombreuses pièces d'engins de pêche abandonnés ont été retrouvées, notamment du filet de chalut ainsi que des sections de palangres utilisées dans les opérations de pêche illégale menée dans cette région (CCAMLR-XVI/BG/13).

6.13 Aucune observation d'engins de pêche perdu ou abandonné n'a été déclarée par l'Afrique du Sud, le Japon, la république de Corée, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Brésil ou la Pologne (CCAMLR-XVI/BG/5, 8, 11, 15, 24, 34 et 39). Le Japon déclare que tous ses navires de pêche de krill sont équipés d'incinérateurs pour brûler les matières plastiques telles que les fragments de filets, etc.

6.14 L'ASOC fait part des résultats d'observations de débris océaniques réalisées dans le Sanctuaire de baleines de l'océan Austral de décembre 1994 à mars 1995 dans la région s'étendant de la péninsule Antarctique à la mer de Ross (SC-CAMLR-XVI/BG/29). La présence de débris synthétiques de grande taille, qui n'est certes pas répandue, se rencontre principalement à l'ouest de la péninsule Antarctique et au nord et nord-ouest de la mer de Ross. Ces débris consistent principalement en morceaux de matière plastique et de polystyrène expansé. Les engins de pêche ne représentent pas la majorité des débris synthétiques. Il est souligné que cette campagne d'évaluation est antérieure à l'essor de l'effort de pêche déployé dans la zone de la Convention ces dernières années.

6.15 La Commission, en 1993, a adopté une méthode standard pour le contrôle des débris marins échoués sur les plages. Plusieurs membres qui ont mené de tels contrôles conformément à cette méthode ont présenté des jeux de données au secrétariat sous le format standard. S'attendant à recevoir de nouvelles déclarations, le secrétariat a établi une banque de données de la CCAMLR pour les campagnes d'évaluation des débris marins (CCAMLR-XVI/BG/30). Toutes les données qui ont été présentées à ce jour ont été saisies dans la banque de données.

6.16 La Commission encourage d'autres membres à soumettre régulièrement au secrétariat des données sur les campagnes d'évaluation des débris marins. La méthode standard de la CCAMLR et les conditions de déclaration des données sont annexées à CCAMLR-XVI/BG/30.

6.17 Il est noté que les listes des données enregistrées dans la banque de données, figurant dans CCAMLR-XVI/BG/30, contiennent quelques erreurs. Par ailleurs, les données portent sur les résultats des campagnes d'évaluation menées conformément à la méthode de la CCAMLR ainsi que sur celles de conception différente. Il est convenu que :

- i) le chargé des affaires scientifiques se mettrait en contact pendant la période d'intersession avec les membres compétents (si possible par l'intermédiaire du groupe spécial établi l'année dernière par la Commission) pour corriger les données saisies dans la banque de données; et
- ii) les données collectées conformément à la méthode de la CCAMLR seraient enregistrées séparément des résultats obtenus par d'autres méthodes.

6.18 L'Argentine fait remarquer que les fragments de filet retrouvés dans les débris marins échoués sur les côtes de la zone 48 pourraient indiquer qu'une pêche au chalut de fond est toujours menée dans ce secteur. Le Royaume-Uni et le Chili expliquent qu'il est difficile d'identifier la nature et l'origine des fragments de filet dans lesquels les animaux se retrouvent généralement enchevêtrés. Toutefois, le Royaume-Uni mentionne que la plupart des fragments de filet retrouvés dans les débris marins de la sous-zone 48.3 sont d'un maillage semblable à celui des chaluts à krill.

6.19 La Commission soutient la suggestion de l'Argentine selon laquelle il conviendrait de s'efforcer de retrouver l'origine des fragments de filet et d'enregistrer ces informations dans la base de données sur les débris marins mise en place par le secrétariat.

6.20 La Commission prend note des rapports parvenus au Comité scientifique sur les cas d'enchevêtrement dans des débris marins d'otaries de Kerguelen à l'île Bird, en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3), à l'île Signy, aux Orcades du Sud (sous-zone 48.2), au cap Shirreff, aux îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1) et à l'île Bouvet (sous-zone 48.6) (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.74 à 4.79). Ces rapports indiquent que le niveau de blessure et de mortalité des mammifères marins dans la zone de la Convention par enchevêtrement dans des débris marins ne montre aucun signe de fléchissement ces dernières années.

6.21 Le Comité scientifique déclare également qu'il est largement prouvé que les oiseaux et les mammifères marins ont affaire à des débris qui manifestement proviennent de navires de pêche. Il réalise notamment que vu la fréquence continue de l'enchevêtrement dans des courroies d'emballage, la mesure de conservation 63/XV, qui interdit l'utilisation des courroies d'emballage sur

les navires de pêche de la zone de la Convention, n'est pas respectée. Bien qu'en certains cas, débris et courroies d'emballage semblent provenir des pêcheries non réglementées de la zone de la Convention, il est toutefois manifeste qu'ils proviennent également de navires de la pêche réglementée, dont certains ont d'ailleurs été observés alors qu'ils rejetaient des débris à la mer (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphe 3.38 et tableau 7).

6.22 La Commission note avec inquiétude que, en dépit de l'interdiction de l'utilisation des courroies en plastique sur les navires de pêche, en vigueur depuis 1996 (mesure de conservation 63/XV), un nombre considérable de ces courroies continuent de s'échouer sur les côtes. Il est convenu que les membres doivent prendre de nouvelles mesures pour s'assurer que les pêcheurs sont au fait des règlements sur le rejet des débris dans les eaux de l'Antarctique et qu'ils s'y conforment.

6.23 La Commission convient avec le Comité scientifique qu'un contrôle adéquat des navires au port, avant le départ vers les lieux de pêche, pourrait aider les navires à respecter cette mesure de conservation. Il pourrait également s'avérer opportun de rappeler aux armements qu'il existe d'excellentes méthodes pour remplacer les courroies d'emballage en plastique (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.87).

6.24 Il est noté que la brochure que la CCAMLR publiera prochainement sur les débris marins sera un support idéal pour la diffusion de ces questions inquiétantes-(CCAMLR-XVI/BG/29).

6.25 Le chargé des affaires scientifiques fait part des travaux entrepris sur l'ébauche de la brochure des débris marins (CCAMLR-XVI/BG/29). Il est précisé que le texte actuel est une ébauche et que certaines références devront être corrigées. Par ailleurs, la terminologie utilisée dans la brochure doit encore être révisée pour faire usage d'expressions de la langue courante pour tenir compte du public visé. L'intention est de publier la brochure l'année prochaine.

6.26 Le Royaume-Uni déclare que, en dépit des dispositions de MARPOL, à l'annexe IV du Protocole sur l'environnement du traité sur l'Antarctique et des mesures de la CCAMLR, les débris marins constituent toujours un grave problème pour la zone de la Convention. Selon les observations, 50% des navires de pêche rejettent toujours des débris en mer (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, tableau 7). Le Royaume-Uni estime qu'il est important de considérer le public auquel s'adresse cette brochure et de veiller à ce que tout le matériel de sensibilisation soit approprié à ce public qui est constitué principalement d'armements de pêche et de pêcheurs. Le message sur le rejet en mer devrait être succinct et sauter aux yeux.

6.27 La Commission reconnaît que l'année dernière, elle n'a ni donné d'instructions précises au secrétariat quant au type de matériel de sensibilisation requis, ni financé sa publication. Il est décidé que le secrétariat devrait terminer ses travaux sur la brochure et la publier dans les limites de la somme qui lui est attribuée dans le budget de 1998 de la Commission.

6.28 Le secrétariat est également chargé de revoir le placard sur les débris marins et le prospectus publié par la CCAMLR en 1993 en vue d'y incorporer, si cela s'avère approprié, les dernières mesures et initiatives de la CCAMLR. Par ailleurs, le secrétariat est prié de rédiger à partir de la brochure un bref résumé qui serait destiné aux pêcheurs et contiendrait un message direct sur la manière de se débarrasser des déchets à bord des navires de pêche. Il est prévu que cette tâche soit réalisée pendant la période d'intersession, en consultation avec le groupe spécial sur les débris

marins. Il devra ensuite faire part des résultats de ces travaux à la réunion de 1998 de la Commission.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours des opérations de pêche à la palangre

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

6.29 La Commission prend note des travaux réalisés pendant la période d'intersession par le Groupe de travail sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) et le secrétariat sur la mortalité accidentelle induite par les pêcheries à la palangre en 1996/97 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.36 à 4.41) et de leurs plans de travail pour la période d'intersession de 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.38, 4.40, 4.51, 4.58 et 4.66).

6.30 La Commission prend tout particulièrement note de l'observation réciproque des réunions de 1998 du groupe de travail chargé de l'écosystème et des espèces voisines de la CCSBT (CCSBT-ERSWG) et du WG-FSA de la CCAMLR et de la transmission de données à la CCSBT sur l'effort de pêche à la palangre des pêcheries de *Dissostichus* spp. Ces données serviront à modéliser l'impact potentiel des pêcheries à la palangre sur les oiseaux de mer dans l'océan Austral (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.39).

6.31 La Commission prend également note des commentaires du Comité scientifique et approuve les recommandations qu'il a formulées à l'égard des relations entre les secrétariats de la CCAMLR, de la Convention sur la préservation d'espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS) et de la Convention sur la biodiversité (CBD), en matière de préservation des albatros (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.41 et 4.42).

6.32 En ce qui concerne la classification des albatros dans les appendices de la CMS, l'Australie indique qu'elle compte prendre l'initiative d'établir un accord régional avec les États de l'hémisphère sud sur lesquels se trouve l'habitat des albatros de cet hémisphère. La Commission encourage l'Australie à mener à bien ce projet.

6.33 Le livre *Pêcher en mer, pas en l'air* a paru en 1996 dans le cadre de la campagne menée par la CCAMLR pour la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. La Commission prend note du rapport du secrétariat sur la diffusion de cet ouvrage (CCAMLR-XVI/BG/23) qui a fait l'objet d'un examen détaillé au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 7.8 à 7.12).

6.34 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait adresser des exemplaires de l'ouvrage, *Pêcher en mer, pas en l'air*, récemment publié par la CCAMLR, aux compagnies menant des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention et dans les régions adjacentes, en y joignant une notice indiquant qu'elles peuvent obtenir des exemplaires de cet ouvrage auprès de la CCAMLR pour les placer à bord de leurs navires (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.37). Il est demandé aux membres d'aviser le secrétariat,

par l'intermédiaire des coordinateurs techniques des programmes d'observation, des nom et adresse des entreprises d'armement de leur pays qui mènent des opérations dans la zone de la Convention.

6.35 Le Brésil annonce à la Commission qu'elle procède à la traduction en portugais de la brochure *Pêcher en mer, pas en l'air*, et que cette version sera largement distribuée. Cette initiative est approuvée par la Commission.

6.36 Conformément à la décision de la Commission (CCAMLR-XV, paragraphe 5.47), un prospectus et un autocollant ont été préparés en vue de promouvoir l'ouvrage. La Commission approuve la maquette du prospectus et de l'autocollant qui seront publiés en 1998 dans les limites du budget alloué pour 1998.

6.37 La Commission considère l'avis du Comité scientifique sur l'évaluation et la mortalité accidentelle des animaux marins dans les opérations de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.43 à 4.67). Elle note que cet avis est fondé en partie sur les travaux réalisés durant la période d'intersession par le WG-IMALF, mais plus particulièrement sur les évaluations détaillées du WG-FSA reposant sur les données et rapports fournis par les observateurs scientifiques de la CCAMLR qui se trouvaient sur les palangriers (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 7.1 à 7.148).

6.38 La Commission est heureuse de l'amélioration de la qualité des données qui sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses et de celle des rapports fournis par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.44).

6.39 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel il n'a pas été possible d'apporter d'améliorations à l'évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention en 1995/96. La mortalité totale des oiseaux marins est par conséquent toujours estimée à environ 1 600 oiseaux dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.43).

6.40 Pour la saison 1997, la Commission prend note du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.48 à 4.50) selon lequel :

- i) la mortalité totale des oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre des sous-zones 48.3, et 58.6/58.7 est respectivement estimée à 5 755 et 879 oiseaux;
- ii) les espèces les plus touchées dans les deux secteurs sont les albatros (40% d'albatros à sourcils noirs dans la sous-zone 48.3; 23% d'albatros à tête grise/à bec jaune dans les sous-zones 58.6/58.7) et les pétrels à menton blanc (48% dans la sous-zone 48.3; 73% dans les sous-zones 58.6/58.7).

6.41 La Commission exprime son inquiétude devant le grand nombre d'oiseaux de mer tués dans les opérations de pêche réglementée menées dans la zone de la Convention cette année et note que des albatros d'espèces classifiées comme étant menacées à travers le monde figuraient dans les captures accidentelles.

6.42 Elle note avec préoccupation que la mesure de conservation 29/XV, en particulier les dispositions relatives au déploiement des lignes de banderoles, au rejet des déchets en mer et à la

pose de nuit, n'avait, en général, pour ainsi dire pas été respectée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en 1996/97.

6.43 La Commission note plusieurs suggestions du Comité scientifique qui permettraient que la mesure de conservation 29/XV soit mieux respectée, notamment, la sensibilisation aux mesures de conservation de la CCAMLR et la formation des équipages menant des opérations de pêche, l'accès à la pêcherie uniquement à condition que les mesures de conservation soient respectées à part entière, et le contrôle des navires de pêche au port avant le départ. Ces décisions viseraient à garantir que les équipages comprennent parfaitement toutes les mesures de conservation de la CCAMLR, qu'ils embarquent des lignes de banderoles répondant aux critères de spécification de la CCAMLR et qu'ils sont en mesure de respecter les conditions liées au rejet des déchets en mer (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.52).

6.44 En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des entreprises d'armement, des capitaines de navires, des capitaines de pêche, de l'équipage et des observateurs scientifiques aux mesures de conservation dont l'objectif est de réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre, la Commission encourage les membres à travailler en collaboration sur ces initiatives et à solliciter un soutien international.

6.45 La Commission renvoie les autres suggestions du paragraphe 6.43 ci-dessus mentionné au SCOI pour qu'il les examine l'année prochaine.

6.46 La Commission note la recommandation unanime du Comité scientifique selon laquelle la date d'ouverture de la saison de pêche à la palangre dans la zone de la Convention devrait être reportée après le 1^{er} mai (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.61) pour que puisse être réalisée une réduction importante de la capture accidentelle des oiseaux de mer. Elle convient que les répercussions et la mise en application de cet avis devraient être considérées, conjointement à l'avis sur les saisons de pêche applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires, à la question de l'ordre du jour concernant les mesures de conservation (paragraphe 9.20 à 9.22).

6.47 Il est souligné à nouveau que cette recommandation du Comité scientifique ne tient pas compte des considérations opérationnelles de la pêcherie ni des mesures potentielles visant à lutter contre la pêche non réglementée.

6.48 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique relatif à la révision possible des références en bas de page de la mesure de conservation 29/XV (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.65).

6.49 Il est noté par ailleurs que, pour qu'il soit plus cohérent, le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XV doit être révisé; il est également convenu qu'il sera tenté d'y préciser les conditions stipulées en ce qui concerne le rejet des déchets en mer.

6.50 La Communauté européenne exprime son inquiétude quant à la procédure suivie à l'égard de cette mesure de conservation. Elle estime qu'il aurait été préférable de collecter des informations complémentaires, notamment auprès des armements. Néanmoins, dans l'intérêt primordial des populations d'oiseaux marins, elle donne son accord à la nouvelle mesure de conservation 29/XVI.

6.51 La Commission note et encourage les initiatives de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande quant à la recherche de dispositifs pour la pose sous-marine des palangres et demande aux membres de rendre compte de l'utilisation de tels dispositifs. Elle approuve l'avis du Comité scientifique qui estime que les palangriers équipés de dispositifs de pose sous-marine pourraient à l'avenir ne pas avoir à se soumettre aux navires restrictions de saisons de pêche et à celles imposées par la mesure de conservation 29/XV (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.67 et 9.80).

6.52 La Commission note que le Comité scientifique a tenté d'estimer la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche non réglementées de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention. Elle fait part de son inquiétude du fait que, même en évaluant cette mortalité modestement entre 16 500 et 26 800 oiseaux de mer, le niveau de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêche non réglementée de *D. eleginoides* des sous-zones 58.6 et 58.7 (et probablement des divisions 58.5.1 et 58.5.2) en 1996/97 est au moins 20 fois plus élevé que celui des opérations de pêche réglementées. Elle prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'impact sur les pétrels à menton blanc et les albatros n'est absolument pas admissible pour les populations concernées (y compris celles d'au moins deux espèces menacées à travers le monde) - principalement celles se reproduisant dans les sites de l'océan Indien (îles Prince Édouard, Crozet, Kerguelen, Heard et McDonald) (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.54).

6.53 Il est noté que les valeurs énoncées ci-dessus sont fondées sur l'hypothèse que le taux estimé de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie non réglementée des sous-zones 58.6 et 58.7 est identique à celui de la pêcherie réglementée dans ces sous-zones. Il est convenu que cette hypothèse est extrêmement modeste; il est noté que l'autre hypothèse - à savoir, que la capture accidentelle dans la pêcherie non réglementée a atteint un niveau équivalent au taux le plus élevé observé dans la pêcherie réglementée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en 1997 - donne des estimations de capture accidentelle de 66 000 à 107 000 oiseaux de mer.

6.54 La Commission convient que les mesures les plus rigoureuses possibles devront être prises pour éliminer la pêche non réglementée qui risque de causer l'effondrement des populations de plusieurs espèces d'albatros et de pétrels à menton blanc (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.55).

6.55 La Commission encourage également tous les responsables de la réglementation de la pêche à la palangre menée dans les zones adjacentes aux sous-zones 48.3 et 48.6, division 58.5.1. et sous-zones 58.6, 58.7 et 88.1 situées directement au nord de la zone de la Convention à adopter les dispositions de la mesure de conservation 29/XV et à envisager de limiter la saison de pêche aux périodes autres qu'en pleine saison de reproduction des albatros et des pétrels (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.59).

6.56 Le Japon souhaite rappeler sa réserve selon laquelle, bien qu'il partage les inquiétudes exprimées au paragraphe précédent, il estime que la Commission devra traiter prudemment ces questions qui n'entrent pas dans ses compétences (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.60).

6.57 La Nouvelle-Zélande note que dans sa ZEE, il est procédé à l'évaluation des poses de palangre de nuit, des fermetures de saisons ainsi que d'autres mesures destinées à limiter les captures accidentelles telles que, comme l'a noté le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.66), les dispositifs de filage sous-marin. Elle fera, l'année prochaine, un compte rendu à la CCAMLR sur les résultats de ses travaux.

6.58 L'Australie déclare qu'elle a indexé en juillet 1995, à l'annexe 3 de son acte de protection des espèces menacées de 1992, la capture accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre océaniques comme facteur clé menaçant les oiseaux de mer. Cette indexation exige l'élaboration d'un plan de réduction de cette menace qui est à présent en cours, en consultation avec l'industrie de la pêche, les organisations de conservation non gouvernementales, les chercheurs et les organisations de gestion de la pêche et de la conservation. Le plan, qui vise à réduire la menace de capture d'oiseaux de mer dans la zone de pêche australienne, sera mis à la disposition du public début décembre 1997 pour recevoir ses commentaires.

6.59 La Commission note également les informations rapportées au Comité scientifique par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 8.1 et 8.2). Entre autres, trois otaries se sont noyées par enchevêtrement pendant la campagne du mois d'août de l'*Ercilla* (Chili) dans la sous-zone 48.3. Trois autres otaries qui étaient pareillement enchevêtrées ont réussi à se libérer. Les observateurs scientifiques sud-africains ont également déclaré que dans les sous-zones 58.6 et 58.7, deux cachalots et un petit rorqual s'étaient enchevêtrés dans les palangres mais s'étaient libérés.

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

6.60 Aucune mortalité accidentelle de mammifères marins dans les pêcheries au chalut visant *Dissostichus* spp. n'a été déclarée au cours des deux dernières années (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.69).

6.61 Le Japon fait savoir que les navires de pêche de krill ont capturé une otarie de Kerguelen et un manchot dans la sous-zone 48.1 et une otarie de Kerguelen dans la sous-zone 48.3. L'otarie et le manchot de la sous-zone 48.1 ont été tués alors que l'autre otarie a pu être relâchée.

Autres questions

6.62 Lors de la réunion de l'année dernière, la Commission a examiné la proposition de la Nouvelle-Zélande sur la publication d'un guide d'identification des oiseaux de mer et a convenu de contribuer à sa réalisation. Elle tient compte du fait que le guide sera utilisé en mer par des observateurs scientifiques désignés conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.

6.63 La réalisation du guide est coordonnée par le gouvernement néo-zélandais. Avec les représentants d'organismes qui le parraineront, le président du Comité scientifique et le secrétariat assureront les conseils techniques en ce qui concerne le contenu et la qualité du guide.

6.64 La Nouvelle-Zélande a soumis le compte rendu de l'avancement des travaux de publication du guide d'identification des oiseaux de mer de l'océan Austral à la Commission (CCAMLR-XVI/BG/41).

6.65 La réunion des organismes qui parrainent cette publication (le WWF, l'UICN, la CCAMLR et le Royaume-Uni) s'est tenue pendant CCAMLR-XVI. La publication du guide et sa distribution à ces organismes et aux membres de la CCAMLR sont prévues pour début 1998. Mais, avant tout, le guide sera distribué aux observateurs scientifiques de la CCAMLR.